



GESCA **Les Assises de l'élevage**

26 septembre 2008
Lamotte Beuvron

COMPTE RENDU

Dossier porté par *monsieur Dominique de Bellaigue Président du stud book du Trotteur Français et les présidents des stud- book de la filière élevage équins*

Rapporteurs : Maître Fallourd conseil GESCA
Madame Eveline Letourneur CGPC
Monsieur Jean-Marc Lassus GHN / GESCA

Coordinatrice de GESCA : Martine Della Rocca Fasquelle DELFA

GESCA Domaine de Grosbois cour Lavater 94470 Boissy st Léger
tel 06 70 56 64 53

[Mail *fasquelle.della-rocca@wanadoo.fr*](mailto:marquise.della-rocca@wanadoo.fr)

PROGRAMME

- **9H30 : Accueil :** Monsieur Serge LECOMTE Président de la Fédération Française d'Equitation
- et Monsieur Pierre PASDERMADJIAN, Président de France TRAIT présentation du programme de la journée.
- **10h00 : Ouverture**
- Monsieur le Président de séance Dominique de BELLAIGUE Président de la Commission du Stud-book du Trotteur Français
- Bilan du débat 2007

ACTUALITES :

- **Fiscal :** état du dossier européen TVA sur le cheval
Monsieur Jean-Marc LASSUS délégué Général du GHN
 - **Droit :** - Rappel sur les modifications envisagées l'espace de compétence de l'éleveur,
- Position de l'ordre des vétérinaires,
- Intérêt du débat sur le statut de l'animal
Maître Guillaume FALLOURD
 - Dossier transport
Monsieur Louis SAGOT- DUVAUROUX du GHN
 - Définition de l'éleveur : les arrêtés ministériels des secteurs ovins, bovins, ...
Monsieur Bernard ESNAULT - FNSEA
- Les dispositifs communs à mettre en œuvre pour l'élevage équin : sanitaire, équarrissage, marché, concurrence...
Monsieur Jean-Luc POULAIN – membre du bureau de la FNSEA

Déjeuner de 13h à 15h

- 15h20 : Reprise des débats.

- La reconnaissance de l'éleveur : propositions à porter auprès du Ministre de l'agriculture: L'aide et l'importance de l'étalement pour l'éleveur ?
Débat animé par Monsieur Thierry SODOIR Président du Syndicat des éleveurs particuliers de trotteurs
Monsieur Dominique de BELLAIGUE Président du stud-book du Trotteur Français
Monsieur François LUCAS, Président de la Fédération Interprofessionnelle du cheval de Sport, de Loisirs et Travail .
Monsieur Pierre PASDERMADJIAN, Président de France Trait ;
Monsieur Sauveur TAMARIN, Président de France Poneys et Petits Chevaux ;
Monsieur, Claude SERRE; Président de l'Union Nationale des Races de Chevaux de Sport.
Monsieur Michel de GIGOU Président de la Commission du stud-book AQPS ;
Monsieur Tim RICHARDSON représentant Bernard Ferrand Président du Syndicat des éleveurs de chevaux de Sang
Monsieur Pierre JULIENNE Groupement pour l'Amélioration de l'élevage du Trotteur
- Les Chambres d'agriculture point de ralliement de la filière : offres de formations et démarches partenariales) Madame Sylvie AYMES – APCA,
- L'Analyse de la journée : Monsieur Charles DE CERTAINES chef du bureau de l'élevage et des activités équestres du Ministère de l'Agriculture et Monsieur le Président Dominique DE BELLAIGUE
- L'Avenir de la démarche : Monsieur le Président Dominique de BELLAIGUE du stud-book du Trotteur Français et Monsieur le Président Pierre PASDERMADJIAN du Cheval de Trait

- 17h00 : Débat dans la salle :

- 18h00 : **Cocktail de clôture.**



A la tribune :

Président de séance, Dominique de BELLAIGUE Président de la commission du Stud-book du Trotteur Français, porteur du dossier élevage avec Pierre Pasdermadjian président de France Trait, Bernard Ferrand président du syndicat des éleveurs de chevaux de sang, Claude Serre président de l'ACA membre de l'union nationale des races de chevaux de sport, Jean-Marie Bernachot président de l'ANAA membre de l'union nationale des races de chevaux de sport, Pierre Julienne président du Gaet, Sauveur Tamarin président de France Poney, Thierry Sodoir président du syndicat des Etalonniers Particulier.

Coordinatrice Martine Della Rocca Fasquelle GESCA

Sont présents notamment :

Représentant de l'agriculture : Monsieur Charles de Certaine sous direction du cheval

Représentant de l'Elysée : Commandant Jean Joël Schindler chargé de Mission auprès du Préfet Jean François Etienne des Rosaies au cabinet du Président de la République

Haras Nationaux : Madame Caroline Thaon d'Arnoldi représentant Monsieur François Roche Bruyn Directeur Général.

Ouverture des Assises de l'élevage, par Monsieur Dominique de BELLAIGUE

Aujourd'hui, nous sommes amenés à faire le bilan des demandes qui avaient été portées l'année dernière lors du premier débat dont le thème était « Reste-t-il un espace de compétence aux éleveurs équins ? ».

- Rencontres
- 1° avec l'ordre des vétérinaires
- 2° Ministère de l'Agriculture

Notre rassemblement de plusieurs structures nationales de la filière, défenseurs et acteurs de la filière, a pour but de mutualiser les compétences liées à cette activité et de permettre de solutionner les problématiques que rencontre l'éleveur dans l'élevage des équidés en France.

Le cheval n'a jamais eu autant d'importance auprès du grand public, ni d'écoute auprès des ministères.

Nous sommes réunis pour faire réfléchir sur un certain nombre de problèmes qui aboutiront éventuellement à des demandes et démarches qui auront pour objectif d'obtenir des réponses, espérons le, positives.

Nous aborderons différents sujets (lecture du programme).

Les Assises de l'élevage 2- septembre 2008 Lamotte Beuvron Page 3 sur 27

Les Présidents d'associations et syndicats, fédérations de la filière recouvrant l'ensemble des activités équinés...selle, trait...courses ainsi que des professions proches de ces activités : débourreurs, étalonniers, dentistes sont présents dans la salle. L'ordre des vétérinaires s'est excusé pour leur absence, et à leur demande nous lisons le courrier qu'ils ont adressé à GESCA (en annexe).

Tous, nous sommes unanimement convaincu de la nécessité de redéfinir un domaine de compétence.

Le vote d'une motion (en annexe) sera éventuellement signé lors de cette rencontre.

Si cette motion est portée devant le Ministre de l'Agriculture, ceci représentera un espoir qui permettra une grande avancée pour les dossiers, tel que l'espace de compétences des éleveurs ou la pratiques de la dentisterie.

Les éleveurs devraient pouvoir faire un certain nombre de choses qui ont été acquises par leur expérience professionnelle.

Il paraît impossible que pour limer les dents il faille 10 ans d'études vétérinaires, de même, pour faire une piqûre ou poser un transpondeur !!!

Les organisations sont d'accord pour discuter, afin de mettre en place des modules, réservés en général à ceux qui en ont réellement besoin dans leurs élevages.

A partir du moment où les vétérinaires ont des collaborateurs qui n'ont pas de diplômes à qui ils délèguent certains actes vétérinaires, et que cela ne pose pas de soucis. Pourquoi alors, dans son activité, un éleveur ou un dentiste ne pourrait pas suivre ce module pour pouvoir exercer son activité ?

Je laisse la parole à Monsieur LASSUS qui intervient sur l'état du dossier européen sur la TVA.

Tribune :

➤ **Fiscal : état du dossier européen TVA sur le cheval**
Monsieur Jean-Marc LASSUS délégué Général du GHN

Le groupe des entreprises du secteur cheval (GESCA) regroupant les syndicats et association d' Eleveurs, Entraîneurs , Etalonniers , Centres équestres, Trot, Galop et Equitation est un acteur direct sur le dossier de la TVA depuis sa création suite à la Loi de finances 2004.

L'objectif : Travailler ensemble sur la connaissance, la TVA neutralise la fiscalité qui ne doit pas être un frein au développement économique des secteurs du cheval.

Ce rassemblement a vraiment commencer fin 2002, les différents secteurs ont travaillé ensemble en 2003 pour aboutir à la loi de finances 2004 qui pour les entreprises équestres a permis de sauver des entreprises fragiles et d'encourager clairement l'ensemble à investir et embaucher.

Le volet européen :

2006 : la Communauté Européenne publie une directive TVA, en 2011 mise à plat des taux de TVA dans les Etats membres, 3 taux qui pourraient être : 20% normal, 10% intermédiaire, 5% réduit.

Le taux réduit est bien appliqué pour les activités agricoles mais vu par l'Europe pas forcément pour les activités de dressage et d'entraînement, voir sur le cheval lui même

Fin 2007, La C.E interroge 9 pays, en contestant ouvertement le fait que 9 pays aient adopté le taux réduit sur le cheval. Déduction.... »Le cheval n'est donc pas agricole... »

D'emblée, la Hollande, répond sur l'économie au lieu de répondre juridiquement ; la C.E confirme sa position et la Hollande plie...

En France, l'organisation de notre position prend tournure en décembre 2007 : France Galop, le Cheval Français, le GHN et la FNSEA obtiennent un rendez vous organisé par GESCA à l'Elysée.

L'Elysée confirme que le dossier est défendu au sens des mesures de 2004, la méthode : rigueur juridique dans les réponses de Bercy puis ensuite actions....

Il faut faire attention, l'action commune entre les organisations économiques du cheval et l'Etat français se fait depuis en concertation permanente, il ne doit pas y avoir d'actions échevelées qui contredisent les réponses apportées par la France.

La France après avoir demandé un délai a répondu en Février en s'appuyant sur l'antériorité d'avant 1991 . Plus tard, au printemps, la commission s'émeut du manque de traçabilité des chevaux et déclare imposer le puçage partout dans l'avenir. La commission reprend contact de façon informelle avec Bercy en Mai, l'Etat français fait alors une réponse basée sur l'application du droit agricole et rappelle à la commission que la fin de vie d'un équidé est toujours la boucherie ou l'équarrissage dans le cadre des règlements européens.

Depuis plus de bruit de la CE, plus d'échange avec Bercy...

En juillet 2008, la commission fait paraître un projet de directive fiscale : dans le cadre de la politique européenne, il faut favoriser le développement des petites entreprises qui génèrent de l'emploi en général dans le service à la personne, en vue d'une économie stable dénommée « Small business act ».

La France est en partie auteur de cette stratégie ; dans la cadre de la directive de 2006, la France a obtenu d que soit fait une étude sur la restauration jusqu'à Juillet 2007

Dans le projet de future directive, la restauration est clairement citée en annexe 3. Il faudra donc que nos activités soient lues comme faisant parti de ces activités...

La question qui va se poser portera sur les entreprises ou plutôt les activités qui entrent dans ce champ, permettant aux pays indépendamment les uns des autres d'opter ou non pour intégrer des entreprises sous ce taux réduit.

17 septembre 2008 :

Le GHN a demandé via GESCA que soit organisé une réunion d'information à Bercy pour tous les acteurs de la filière selle.

Cette réunion a permis de prendre deux repères :

-sur la question posée par la commission à la France et sur l'application de la future directive et donc de certains taux réduits dans certains pays, c'est a peu près au même moment que nous en saurons plus : en mai – juin 2009. Pour la position de la commission nous assisteront à un traitement « par l'absurde » car la commission n'a pas l'obligation de faire ou dire quelque chose, dans ce cas la discussion et « l'accusation » s'arrêtent...

-prise de conscience entre les membres de GESCA et les représentants des deux cabinets présents : il faut mener une étude relatant les résultats de la mesure fiscale de 2004, travailler pour positionner ces activités dans le « Small business act » en confirmant que ces activités « cheval » sont bien agricoles.

Cette étude est certainement très importante : GESCA la lance très vite ; toute personne pouvant participer à cette étude peut rejoindre GESCA au plus vite, il s'agit de récolter des informations technico-économiques d'avant et d'après 2004.

Le chantier TVA se conduit aussi sur deux autres voies :

Depuis décembre 2007 et en accord entre toutes les parties, la FNSEA : est en action, elle sollicite le COPA qui travaillera sur le sujet bientôt. L'objectif est de susciter une prise de position du COPA sur toute l'activité agricole du secteur du cheval

La mesure COPE obtenue en 2006 :

Cette mesure portée par le groupe GESCA apporte la possibilité d'amortissement des chevaux d'élevage et donc d'immobilisation dès la naissance. La durée d'amortissement est désormais de 3 ans, apportant notamment l'exonération des plus values pour les entreprises existantes depuis 5 ans et qui ne font pas plus de 250 000 € de CA. GESCA travaille encore aujourd'hui à la publication d'une instruction pour éclairer cette mesure très importante car elle crée le lien fiscal qui manquait encore entre toutes les entreprises de tous les secteurs pour porter le marché du cheval.

➤ **Droit :** - Rappel sur les modifications envisagées l'espace de compétence de l'éleveur, - Position de l'ordre des vétérinaires, - Intérêt du débat sur le statut de l'animal Maître Guillaume FALLOURD

L'argumentation portée devant l'ordre des vétérinaires et aujourd'hui devant le Ministre de l'agriculture, est de réduire les restrictions aux compétences de l'éleveur d'équidés, et de replacer finalement l'éleveur d'équidés dans une situation identique à celle des éleveurs des autres races d'animaux domestiques, bovins, porcins, caprins, etc...

Le texte phare qui définit les compétences de l'éleveur d'équidés, est celui qui prévoit les dérogations au monopole des vétérinaires.

Ainsi, votre compétence est soumise à un régime d'exception. Ainsi, plus les compétences des vétérinaires se développent, et plus les compétences de l'éleveur se rétrécissent.

Certes, l'exception la plus importante, celle des « actes d'usages courants » que vous êtes autorisé à réaliser, reste néanmoins très vague. Que doit-on entendre par acte d'usages courants ?

Pour les vétérinaires, qui défendent leur monopole, les actes d'usage courant ne peuvent consister en tous les actes :

- qui auraient notamment pour objet ou finalité d'établir un diagnostic,
- consistant en des soins préventifs ou curatifs ou intervention de convenance,
- ou encore, d'implantations sous cutanée.

Il s'agit ici de quelques interdictions définies par l'article L. 243-1 du Code rural qui prévoit le délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Autant dire, que les actes d'usage courant doivent être entendus comme étant ceux se limitant à l'entretien des lieux de vie de l'équidé, et à la nourriture de ce dernier.

Les « soins » devraient être par définition exclus, puisque par définition, ils sont préventifs.

Attention, pas de pique non plus, il s'agit d'un acte vétérinaire.

Bien entendu, la pratique apporte son lot d'exemples où le vétérinaire, travaillant en collaboration avec l'éleveur, laisse ce dernier intervenir largement dans le domaine des soins curatifs et préventifs.

En pratique, le vétérinaire interroge souvent l'éleveur sur la nature des symptômes et donc sur son « diagnostic » personnel, pour lui permettre d'établir le sien. Qui connaît mieux l'animal que l'éleveur lui-même.

Plusieurs, constatation simples s'imposent :

- l'espace de compétence de l'éleveur n'est donc pas défini de manière claire, il n'y a d'ailleurs pas d'arrêté ministériel définissant ce qu'est un éleveur d'équidés, et ce contrairement aux autres éleveurs,

- le vétérinaire a toute les cartes en main pour décider qu'un jour, tel ou tel acte n'est finalement plus de la compétence de l'éleveur : mettre bas ne sera bientôt hors du champ de compétence de l'éleveur.

La démarche adoptée par l'ensemble des intervenants de la filière a été de ne pas créer une liste figée et trop précise des « actes d'usage courant », qui pourrait finalement constituer un cadre trop stricte aux interventions des éleveurs.

Le souhait manifesté a été de conserver le régime existant procédant à un certain nombre d'aménagements qui apparaissent aujourd'hui plus que justifiés.

I - Les modifications souhaitées :

1- Sur l'identification des équidés :

1ère constatation : La directive 90/426/CEE affirme que « le document d'identification doit être délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'équidé qui gère le livre généalogique ou le registre de la race de l'équidé ou toute association ou organisation internationale gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses. »

C'est au Stud-book de déterminer le niveau d'identification exigé et la méthode utilisée, ainsi que son contrôle.

A aucun moment, dans la directive, les vétérinaires ne figurent en tant qu'autorité de délivrance du document d'identification.

Actuellement, des discussions ont lieu au sein des différents Stud-books pour trouver des niveaux d'identification suffisants et moins coûteux.

Par ailleurs, un consensus apparaît pour que l'identification soit faite par ce que nous appelons « la maison de la filière cheval » c'est-à-dire le service des Haras Nationaux, organisme libre de toutes contraintes et pratiques concurrentielles.

Pour être clair, il n'est pas question qu'il y ait une concurrence dans les prestations d'identification de nos sportifs équins.

L'identification n'est pas un marché concurrentiel, mais l'attestation de la filiation. Nous demandons donc que seul soit agréé par le Ministère de l'Agriculture « les personnels qualifiés des Haras Nationaux et les techniciens de ces organismes agréés à cet effet ».

Bien entendu, dans une telle hypothèse, les Haras nationaux pourrait confier des opérations d'identification à des vétérinaires sous contrat, dûment habilités, et ce pour des raisons d'organisation et de demandes spécifiques.

Il n'est pas de notre volonté de supprimer des compétences, d'introduire une part de déréglementation, ou d'autoriser des personnes sans connaissance, à pratiquer des actes dits vétérinaires.

Par contre, dans les textes actuels, il doit être pris en compte que les activités équinnes sont maintenant reconnues comme des activités à part entière agricoles.

Les textes doivent permettre à l'éleveur ou détenteur professionnel du cheval d'exercer pleinement toute sa profession.

2- Sur la pratique de l'échographie :

Il s'agit du suivi moderne du cycle ovarien qui autrefois se faisait avec un souffleur, situation beaucoup plus dangereuse pour les hommes et pour les animaux mis en présence, méthode non totalement fiable bien sûr comme ne l'est du reste, même avec les lectures les plus pertinentes, l'échographe.

L'éleveur ou l'étalonnier ont eu prioritairement la nécessité de se servir de cet outil de travail, comportant moins de risques, dont l'utilisation permet de réaliser à un suivi nécessaire pour l'amélioration des résultats (surveillance des utérus avant et après la saillie, suivi folliculaire plus précis, éviter les risques de double fécondation, examen du col utérin sans souillage,...).

C'est en tout cas le moyen de dépistage des juments "sales" ou ayant des réactions inflammatoires en milieu utérin après saillie qui reste le seul moyen fiable, les résultats de prélèvements en bactériologie n'ont que peu de fiabilité, car ils sont trop rarement effectués dans de bonnes conditions.

Cependant l'ordre des vétérinaires s'est également approprié cet outil de travail, pour réaliser un certain nombre d'interventions et de diagnostics, et ont par la suite interdit à l'éleveur d'utiliser cet instrument.

Ainsi, selon l'Ordre des vétérinaires, l'échographie, en dehors du cas particulier et strictement encadré des agents des haras nationaux, n'entre dans aucune des dérogations prévues à l'article L. 243-2 du Code rural, et notamment n'est pas un acte d'usage courant nécessaire à la bonne conduite de l'élevage autorisé aux propriétaires ou détenteurs d'animaux sur leur propres animaux ou ceux dont ils ont la garde.

Malheureusement, les décisions judiciaires intervenues sont défavorables à l'éleveur.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré par un arrêt en date du 12 mars 2002, que l'éleveur d'équidés, titulaire d'une licence d'insémination, « *qui pratique dans son haras privé des contrôles d'ovulation et des diagnostics de gestation par échographie sur les juments qui lui sont confiées pour la reproduction* » se rend coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Ainsi, selon la Cour de cassation, l'échographie ayant pour objet le contrôle d'ovulation ne constituerait pas un acte d'usage courant pour un éleveur d'équidés.

Comme l'a souligné une question ministérielle, « *l'ambition n'est pas de concurrencer les vétérinaires qui pratiquent des diagnostics, des soins ou des interventions médicales, mais d'apporter aux agriculteurs un service utile à leur développement* ».

La réponse d'ailleurs a été celle de la nécessité d'obtenir « *un consensus au sens de la profession vétérinaire* », ce qui permet de rester optimiste sur l'évolution de la situation en faveur des éleveurs.

Notons également la position de la Cour de cassation, qui malgré le fait qu'elle rappelle qu'un « *tel acte de diagnostic entre dans la catégorie du monopole des vétérinaires* » précise :

« Qu'ils appartiennent d'ailleurs à des groupes de professionnels qui ont tenté de convaincre jusqu'ici sans succès, ce qui ne veut pas dire que cet échec soit définitif, les dirigeants du pays de les faire bénéficier, comme les fonctionnaires et agents contractuels des haras visés ci-dessus, d'un régime dérogatoires (...) » (C.cass 24 juin 1998, n° 97-83401).

Cela étant, il n'est pas contestable que l'échographie pratiquée par l'éleveur sur ses propres juments constitue donc indéniablement un plus particulièrement important dans le suivi gynécologique et sanitaire des juments, n'empêchant aucunement la présence et l'assistance vétérinaire qui restent indispensables.

Il ne s'agit pas bien sûr de laisser l'éleveur se transformer en consultant payant et facturant, ceci serait un autre métier que celui de l'éleveur faisant le suivi gynécologique de sa jument ou de la jument confiée par un tiers durant la saison de monte.

3- Il s'agit de tous les soins d'urgence, et non pas uniquement des soins de « première urgence ». Ces hommes se trouvent sur place tant la nuit que les week-ends. Alors qu'il est souvent bien difficile de trouver dans l'instant un vétérinaire.

4- Il s'agit des actes répétitifs de vaccinations et de lutte contre les parasites.

A cet égard, il faut noter qu'une véritable lutte s'est engagée entre les éleveurs bovins et l'Ordre des vétérinaires, sur la compétence des premiers à procéder à des vaccinations. Le problème se pose effectivement avec la vaccination contre la fièvre catarrhale qui représente un coût démesuré pour l'éleveur.

5- Il s'agit du nivellement dentaire des chevaux que peu de vétérinaires pratiquent avec satisfaction pour nos professionnels ou de la castration des équidés interdite alors qu'il n'y a pas d'interdiction pour les autres espèces.

II - Vers une réflexion :

1- Le cheval : animal de compagnie ?!

L'ordre des vétérinaires avait fait remarquer le statut particulier du cheval, qui devrait être abordé plus comme animal de compagnie que comme un simple animal domestique, ou encore comme animal de rente.

On comprend bien l'intérêt d'une telle évolution : justifier la limitation des compétences de l'éleveur d'équidés par rapport à celles des autres éleveurs des animaux de rentes.

2- Et le statut de l'animal ?

Un débat s'est instauré sur le statut de l'animal, dans le cadre des réunions « bien être de l'animal ».

Ce débat porte sur le souhait de certains acteurs de la vie animal que le Code civil ne vise plus les animaux comme des biens meubles, mais comme des êtres vivants sensibles. Une proposition de loi a même été faite en ce sens.

Dans la mesure où les conséquences de la création d'un tel statut sont restées floues, cette proposition de loi n'a pas aboutie. Il semble qu'une nouvelle « commission » devrait voir le jour.

A noter que dans le cadre de ces débats, l'approche faite pour les équidés rejoint la proposition faite par l'ordre des vétérinaires de voir les équidés se rapprocher d'un statut d'animal de compagnie.

Mise à part cette information, l'intérêt d'un débat sur le statut de l'animal, autrement dit de sa codification en tant qu'être vivant dans le code civil, ne me paraît pas avoir d'intérêt aujourd'hui dans le cadre de ce congrès.

Il convient cependant de rester vigilant afin que le droit de propriété, pouvant être remis en cause par la création d'un tel statut, ne souffre d'aucune limitation.

3- Un constat : le vétérinaire : partenaire indispensable de l'éleveur :

Bien sur, chaque éleveur travaille en partenariat avec un vétérinaire.

Cependant, trop souvent, l'éleveur devient le délégué bénévole du vétérinaire, exécutant l'acte, et prenant ainsi à sa charge la lourde responsabilité de l'acte médical, et ce alors même qu'il règle la facture du vétérinaire.

Il faut que cette relation nécessaire trouve un juste équilibre.

La volonté des éleveurs n'est pas d'effacer le rôle des vétérinaires mais de le replacer dans le cadre de leur relation privilégiée et indispensable.

4- Une proposition :

Lors des Assises des livres généalogiques à Lamotte Beuvron, le 19 juin 2007, une piste de réflexion a été ouverte par le représentant des vétérinaires, celle des petits diplômes permettant à des personnes non vétérinaires, de faire tels ou tels actes considérés comme médical.

Ceci serait une importante avancée et devrait être ouvert à tous et non seulement pour habiller une situation actuelle de la part des vétérinaires.

Soulignons qu'il existe aujourd'hui un diplôme « *d'auxiliaire de santé animal option équine* », dont la formation dure entre 8 et 12 mois (*formation dispensée notamment par l'institut des soins animaliers*) et dont l'âge minimum requis est fixé à 16 ans.

Cependant, pour valider cette formation, et obtenir « *une certificat de capacité pour les espèces domestiques* », la Direction des Services Vétérinaires compétente doit valider votre dossier...

Comme il existe des opticiens lunetiers ou des audioprothésistes, pour lesquels un diplôme particulier a été mis en place en dérogation au monopole des pharmaciens, un diplôme pourrait être mis en place par les vétérinaires pour habilitier certains actes d'élevages.

Il pourrait être mis en place des petits modules sous le contrôle des vétérinaires pour le plus grand profit des filières et pour le meilleur contrôle de l'espace de compétence de l'éleveur d'équidés.

Le texte : article L. 243-2 du Code rural :

Les dispositions concernant le cheval

Les modifications proposées

« Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article L. 243-1 :

1° Les interventions faites par :

a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

b) Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

c) Les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

d) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l'article L. 241-16 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

f) Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

g) Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture ou relevant du chapitre III du titre V du livre VI et des articles L. 671-9 à L. 671-11 et L. 681-5 ;

h) Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'établissement public "les Haras nationaux", et les détenteurs professionnels d'équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour le suivi de la reproduction, notamment par échographie, des femelles équines.

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture peuvent être spécialement habilités à réaliser

l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

i) Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L. 273-4 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

j) Les actes de dentisterie destinés aux équidés pour le nivellement et les actes de soins courants ;

2° Les castrations des animaux autres que (supprimer la mention « équidés ») les carnivores domestiques ;

3° Les soins d'urgence (supprimer « de première ») autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses ».



Dossier transport Monsieur Louis SAGOT- DUVAUROUX du GHN

La réglementation sur le transport des chevaux est complexe et elle place certains éleveurs dans des situations irrégulières.

Complexité s'explique car la question intègre différents sujets de droit qui s'applique au transport des équidés, ainsi qu'au statut de l'animal, au code de la route, au droit du travail si se sont des salariés qui conduisent. Il y a un empilement de différentes échelles de textes.

Le GESCA a été reçu par M. Schindler afin de rendre plus lisibles et applicables les règles actuelles.

Protection des animaux, en 2005 : le règlement C.E, transport des animaux vivants renforce les mesures liées au transport des chevaux.

Mesures variables en fonction d'une multitude de facteurs :

- trajets de longue durée ou non,
- trajet très court,
- destination des trajets,
- selon que les équidés sont enregistré ou non (connaissance des ascendants)
- selon l'âge des équidés (couchés ou non),
- selon le lien affectif entre les équidés...compagnons inséparables ne voyagent pas séparés.
- Toit,
- séparation entres les équidés,
- la hauteur du camion,
- la largueur des places par cheval en fonction de leur âge ou race,
- la feuille de route,
- la présence de GPS dans le camion,
- agrément des camions pour les trajets de longue durée...

Mais il y aussi des règles strictes concernant :

- Chronotatygraphe,
- la qualification du convoyeur : formation FIMO ou FCOS : moins 300 heures par an, chauffeur faisant parti d'une profession ayant signé accord avec FNSEA sinon c'est la FIMO quelque soit le nombre d'heures de conduite dans l'année.
- limitation à 90 km/heure des camions
- temps de conduite et temps de repos (différents de ceux pour les chevaux)
- durée maximum de conduite dans la journée sauf si presque arrivé.

De plus il existe des dérogations en fonction :

- du poids du camion,
- de la qualité du chauffeur,
- de la qualité du transport (commercial ou act éco)
- de la circulation le dimanche en fonction du pourcentage d'utilisation du camion.

Les VL destinés au transport de chevaux sont équipés pour deux chevaux mais leur charge utile ne permet pas cette utilisation.

Cette situation est renforcée par la l'impossibilité d'évaluer le poids d'un cheval.

Des Balances automatiques ont été installées pour les poids lourds, en l'état l'extension de ce dispositif au VL condamnerait le transport de chevaux en VL.

Dans un arrêté, le ministère de l'agriculture annonce des poids officiels des équidés, par exemple, un cheval adulte pèse 650 Kg, un poulain 200 kg, un poney 250 kg, un âne 400 kg

Les professionnels ne sont pas contre de fixer des poids « types » des équidés, mais dans ce cas, il faut le faire en concertation avec eux afin de conserver un maximum de cohérence.

De plus il n'y a pas à faire de différence entre les chevaux enregistrés ou non. Un cheval est un cheval ils doivent tous voyager dans les mêmes conditions.

Notons que les chevaux de selle et de course sont transportés dans des conditions correctes depuis très longtemps et qu'un tel empilement de mesures apporte plus de confusion pour les hommes et d'inconforts pour les entreprises que de bien être pour les chevaux.

Bien être animal :

Dans tradition législative française laissant une large marge d'appréciation aux tribunaux, il semble qu'une seule phrase aurait permis d'obtenir le résultat recherché et d'éviter l'absurde :

Tout transport d'équidé vivant doit se faire dans le respect de l'intégrité physique de l'animal.

Tribune

➤ Définition de l'éleveur : les arrêtés ministériels des secteurs ovins, bovins, ...

Monsieur Bernard ESNAULT - FNSEA

Les dispositifs communs à mettre en œuvre pour l'élevage équin : sanitaire, équarrissage, marché, concurrent Monsieur Jean-Luc POULAIN – membre du bureau de la FNSEA

La définition de l'éleveur commence par la nécessité de faire la distinction entre l'éleveur amateur et l'éleveur professionnel.

Quels sont les Responsabilités et obligations qui incombent à l'éleveur ?

Les personnes qui élèvent des animaux, doivent les nourrir, les soigner, en prendre soin...les mener jusqu'à maturité. Ces obligations s'adressent à tous les éleveurs y compris les éleveurs amateurs.

La définition de l'éleveur amateur pourrait être : toute personne qui exerce la profession d'éleveur sans en faire sa source de revenus. L'éleveur professionnel, serait toute personne qui exerce la profession d'éleveur de façon à ce que celle-ci lui procure des moyens d'existence (économiquement).

Le métier d'éleveur n'est pas précisément défini que cela et ceci quelque soit le secteur de production, ovin, bovin ou équin.

Les discussions ayant eu lieu étaient sur la relation entre le métier de vétérinaire et d'éleveur.

Ce problème relationnel est posé à l'ensemble du monde de l'élevage et ces débats sont les mêmes pour toutes les catégories d'animaux.

Aujourd'hui, on se trouve confronté à l'absence de définition précise du statut de l'éleveur, au fait que ce métier existe depuis très longtemps, et à de nombreuses questions telles que :

- où se situe la limite entre les soins et les actions sanitaires qui doivent être effectuées par les vétérinaires.

Nous avons aujourd'hui bien conscience qu'une grande partie des exigences et contraintes faites aux professionnels en charge d'animaux, provient du fait qu'ils sont confrontés à beaucoup de lobbying de la part de groupes de pressions qui créent de plus en plus d'obligations....

Tout ceci contribue à accroître les réglementations incombant aux éleveurs.

Point particulier faisant débat : techniques invasives (vaccination ou autre...) on assiste, au plan communautaire, à une poussée vers un renforcement de la réglementation obligeant à ce que les techniques invasives soient du champ d'intervention exclusif des vétérinaires

Tribune Après midi

L'aide et l'importance de l'éta lonnier pour l'éleveur.

➤ La reconnaissance de l'éleveur : propositions à porter auprès du Ministre de l'agriculture: L'aide et l'importance de l'éta lonnier pour l'éleveur ? Débat animé par Monsieur Thierry SODOIR Président du Syndicat des éta lonniers particuliers de trotteurs

➤ La reconnaissance de l'éleveur : propositions à porter auprès du Ministre de l'agriculture: L'aide et l'importance de l'éta lonnier pour l'éleveur ? Monsieur Dominique de BELLAIGUE Président du stud-book du Trotteur Français

Monsieur François LUCAS, Président de la Fédération Interprofessionnelle du cheval de Sport, de Loisir et Travail .

Monsieur Pierre PASDERMADJIAN, Président de France Trait ;

Monsieur Sauveur TAMARIN, Président de France Poneys et Petits Chevaux ;

Monsieur, Claude SERRE; Président de l'Union Nationale des Races de Chevaux de Sport.

Monsieur Michel de GIGOU Président de la Commission du stud-book AQPS ;

Monsieur Bernard FERRAND Président du Syndicat des éleveurs de chevaux de Sang

Monsieur Pierre JULIENNE Groupement pour l'Amélioration de l'élevage du Trotteur

SEPT

L'éta lonnier a une place particulière dans le cycle de production.

Groupe de travail, importance de la place de l'éta lonnier sur l'ensemble des races.

Chaque race conserve une spécificité qui lui est propre.

Ils représentent une façon de:

- rester sensible à toutes les races
- d'améliorer la race
- mettre en œuvre de la politique d'élevage

Maison mère, association de race, Haras Nationaux, Stud-book

Toujours besoin d'un partenaire, au départ de la création d'un poulain par l'éleveur il y a l'éta lonnier.

Ce passage obligé lui permet de créer son produit et de pouvoir le déclarer officiellement.

Eta lonnier : démarche technique éventuellement commerciale.

L'éta lonnier a pour rôle de mettre à la disposition des éleveurs des reproducteurs agréés, il doit observer la génétique car elle est importante, il doit s'assurer de l'identité de la jument, il doit contrôler la chaîne sanitaire (vaccination). Il est le garant de la traçabilité de toute la chaîne, il a obligation de conserver tous les documents liés au déplacement des reproducteurs, enfin il doit garantir la bonne exécution des démarches administratives entraînant l'enregistrement au stud-book de la race du poulain.

L'étalonnier doit également mettre à la disposition de l'éleveur des installations professionnelles pour accueillir et saillir les juments.

Les Haras Nationaux ont un rôle important car les éleveurs viennent y trouver un conseil, et c'est souvent un lieu de rencontres et d'échanges. Ils diffusent également un certain nombre de services, tel que l'identification et la monte, par exemple.

Demande forte pour que le statut de l'étalonnier soit renforcé, création d'un diplôme commun à toute les races, validé la compétence acquise des gens en place et d'attribuer cette compétence à de nouvelles personnes.

Répondre à la demande pour certaines races quant à l'extension de certains services rendus par l'étalonnier.

Actuellement on constate un désengagement fort des H.N quant à leur politique de terrain, qui va prendre le relais ??

Les étalonniers sont d'accords mais ils demandent aux H.N de l'aide pour se former.

Constatation des absences de compétences sur le terrain des vétérinaires, les vétérinaires spécialisés sont peu nombreux ou ils ne vont pas au bout des démarches administratives, (renvoyer des documents d'identification).

La filière veut valoriser le travail de professionnels compétents sans « marcher sur les pieds » ni des Haras Nationaux, ni des vétérinaires.

France Trait :

La démarche sur le métier d'étalonnier englobe une quantité importante d'autres services que la reproduction. Le désengagement des H.N, pose d'autres soucis. L'étalonnier ne pourra pas vivre uniquement de la reproduction ; à coté de cela un étalonnier est un prestataire lié à la reproduction d'une race mais peut apporter d'autres service à une race en terme d'identification par exemple, de plus ces services apporteraient un complément de revenus aux étalonniers.

L'étalonnier à une réelle connaissance des races, des difficultés à faire naître les poulains, à faire prendre les juments...tous les soucis que peuvent rencontrer les éleveurs quotidiennement dans leur activité de production.

Une démarche collective, s'inscrit dans le long terme, elle n'aboutira pas du jour au lendemain, certaines étapes ne doivent pas être « sautées » ; position logique, préparer les jeunes étalonniers afin qu'ils apparaissent dans le paysage de l'élevage afin qu'ils aient une vraie qualification.

De plus il faut préparer le désengagement des H.N

Trotteur Français :

Ou les Haras Nationaux doivent survivre, et dans ce cas là, ils doivent être pionniers et être la « maison du cheval » car ils ont un rôle national, comme leur nom l'indique, ils couvrent tout le territoire Français.

Leurs infrastructures consolident le paysage cheval dans toute la France.

Monter un autre système est impossible pour les acteurs de la filière car il serait difficile de s'organiser de façon à créer une organisation nationale.

Ou ils sont la « maison du cheval », ou ils ne le sont pas !

Dans ce cas, il faut prendre le pouvoir des Haras Nationaux et les redynamiser afin qu'ils soient réellement la maison du cheval !

Il serait intéressant de s'inscrire aux Haras Nationaux pour apprendre à pouliner, apprendre le métier d'étaonnier.

Le signalement français est reconnu dans le monde entier comme exceptionnel de qualité, il faut que cela soit tenu par des personnes adéquats.

Comme le précise la réglementation européenne : c'est aux présidents des différents stud-books de choisir les méthodes d'identification...la qualité et le niveau d'identification et par qui cela est fait.

Il est impératif, de conserver ce qui apporte un fil rouge : les H.N étant au service de l'ensemble de la filière équine, ils doivent apporter leur service à cette même filière.

Chevaux de Sang :

Les Etaonniers, importance du dossier vétérinaire : chez les purs sangs, tout tourne autour des étaonniers car monte naturelle.

L'Etaonnier est primordial, l'université de Dijon propose un master pour 2008, 2009, les étudiants viennent apprendre des métiers, étaonnier, poulinage, gestion, création de nouveaux professionnels.

Extension des services des H.N, au travers du SIRE et des services Vétérinaires.

ACA :

Redonner une sphère de compétence passe par un remaniement de la sphère vétérinaire
Niveau de compétence différent en médecine humaine est ce pareil pour les chevaux ?

Souvent les vétérinaires ne respectent eux-mêmes pas la loi, ce n'est pas eux qui administrent les traitements quotidiens, ils laissent les produits à l'éleveur qui se charge de les administrer.

Création en France d'un vrai corps auxiliaire de soin aux équidés, des techniciens équins (souvent tache administratives, souhaitable de les tourner vers une tache vétérinaire...)

Sous contrôle d'un vétérinaire ils pourraient faire un certain nombre d'opérations avec l'éleveur, vermifuges, vaccins, sédatif.

Il n'y a pas de texte définissant les compétences de l'éleveur : fiscalement il doit payer des impôts et des charges sociales.

L'éleveur est quelqu'un ayant une démarche professionnelle : inscrit dans des programmes d'élevage, (aidé par des fonds publics), et des programmes de formation afin d'aller vers l'amélioration génétique et la commercialisation de leurs chevaux.

Reconnaître aux personnes inscrites dans un programme d'élevage les compétences des éleveurs : stricte sphère de compétence.

AQPS :

Race qui existe depuis 2005, l'union fait la force...

L'aide et l'importance de l'étalonnier pour l'éleveur, propriétaire d'étalon (pas le cas de tous les éleveurs), il a un bon rapport avec les professionnels et les amateurs

L'étalonnier permet de faire respecter un grand nombre de règles sanitaires qui seraient difficiles à faire respecter sans sa présence.

Expérience de la difficulté pour les représentants du monde du cheval de se faire accepter dans les chambres d'agriculture.

Difficile de faire valoir la qualité pour un éleveur de sa production équine.

Pour les H.N les perspectives sont bonnes pour le moment, les AQPS ont été créés par les H.N.

Les conseils d'administrations doivent évoluer dans le bon sens.

France Poney et Petits Chevaux :

Les professionnels décapitalisent dans leurs élevages car forte traite pour eux, les amateurs ne représentant presque rien ne gênent pas les éleveurs mais les autres, ceux qui produisent qui ne déclarent rien et qui barrent la route au développement des éleveurs sont à supprimer...

Le financement de la filière équine pour 2009 : faire valoir une race ça a un coût, être sur les terrains de concours ça a un coût. « S'agissant du sujet, largement évoqué, ce matin, sur les conditions de l'exercice de notre métier, en matière de soin, d'assistance au poulinaige, détection des chaleurs, de suivi de la gestation etc... Nous sommes totalement en phase avec les propositions des étalonniers, des représentants des secteurs courses, des éleveurs des races de trait.

S'agissant de l'étalonnage, c'est un important sujet sur lequel nous travaillons aussi. Reconnaissance du rôle essentiel de l'étalonnier en matière de structuration des filières, professionnalisation, diplôme, et formation.

S'agissant de l'étalonnage public : il n'a plus aucun sens aujourd'hui, pour ce qui concerne les races de poneys et petits chevaux, le maillage du territoire dans le domaine des étalons privés est très largement réalisé, (plus de 80%), la concurrence doit s'arrêter maintenant. La mission de service public doit dans ce domaine se limiter, avec l'accord des ANR concernées, aux seules races à petit effectif, pour une diffusion de la semence dans les secteurs indigents.

Le rôle du service public, dans le domaine de l'information et de la diffusion ne pouvant se limiter à un syndicat particulier de marchand de semence, qui, à terme monopoliserait le secteur sport. »

GAET

Importance de l'étalonnier pour l'éleveur : l'étalonnier est un éleveur ! (Branche male...de l'élevage)

On a des amateurs dans notre filière, ils représentent un problème mais également une richesse de la filière si tout est clair.

Pouvons-nous différencier les amateurs des professionnels ? La différenciation juridique est impossible actuellement.

Cependant plusieurs approches sont envisageables pour différencier l'éleveur amateur du professionnel.

- ❖ Le professionnel a l'intention de mettre son produit sur le marché pour gagner de l'argent.
- ❖ L'amateur à priori n'a pas d'intention de vendre pour tirer un revenu, sinon il s'assimile à un professionnel.

1. lors de la mise en route de la FIVAL (Interprofession des chevaux de sport, loisir, travail) nous avons imaginé de laisser les éleveurs se déclarer professionnels ou amateurs, de payer ou pas leur C.V.O. et d'accéder aux encouragements et aux services financés par la FIVAL uniquement pour ceux qui se seraient déclarés professionnels.
2. Une autre approche consisterait à différencier ceux qui cotisent à la M.S.A. et ont un code APE (professionnels) et les autres (amateurs).

Il faut noter que le nombre de poulinières n'est pas un critère. On peut être agriculteur/éleveur professionnel avec une ferme céréalière de 200ha (*activité principale*) et 1 poulinière dont on attendra un complément de revenu. L'élevage est alors une production secondaire.

On peut avoir 10 poulinières et produire sans se préoccuper du résultat financier si l'on a d'autres revenus confortables à côté, et donc le faire en amateur.

Enfin la dernière approche consiste à former les éleveurs et à sanctionner leur qualification par un diplôme.

C'est déjà le cas pour certaines spécialités liées à l'élevage telles que :

- Le cavalier de jeunes chevaux
- L'inséminateur équin

Autres sujets que nous devons aborder : « l'espace de compétence de l'éleveur » :

- L'éleveur doit pouvoir identifier lui même son cheptel. Seuls les contrôles de filiation et l'inscription à un livre généalogique sont du ressort des stud-books via les Haras Nationaux ou les vétérinaires ou les techniciens désignés par eux.
- L'éleveur doit également assurer la reproduction de son cheptel, C'est la base de son métier d'éleveur avec l'alimentation et les croisements (étude de la génétique).

Il doit pouvoir utiliser tout son savoir et le mettre en œuvre avec tout moyen approprié et suivre les progrès techniques.

L'utilisation d'un échographe n'est pas un acte médical. Il n'y a pas médication ni chirurgie. Ce n'est pas plus dangereux de mettre une sonde dans le rectum d'une jument, qu'un mors dans la bouche d'un cheval ou une sonde dans le vagin d'une jument.

C'est juste une qualification professionnelle qui pourrait être intégrée par la formation dans la licence d'inséminateur.

ANNEXES

Signature de la Motion

- Annexe 1: Motion finale

La filière du cheval a bénéficié de mesures économiques favorables en 2004 et en 2005.

L'effet de ces mesures atteint aujourd'hui ses limites car le statut de l'éleveur n'a toujours pas été créé.

Comme pour toutes les espèces, après concertation de l'ensemble de la filière, nous demandons qu'un arrêté soit pris pour définir la profession d'éleveur d'équidé.

Cette démarche de l'Etat est indispensable pour que toutes les mesures de traçabilité s'appliquent en garantissant le patrimoine de l'élevage français et l'organisation des mesures sanitaires qui s'appliquent d'ores et déjà à toutes les espèces agricoles.

La définition économique de l'éleveur professionnel doit également permettre d'engager la réforme des articles du code rural spécifiques aux équidés.

Il apparaît, en effet, que la professionnalisation de l'élevage équin implique la reconnaissance de la compétence des éleveurs.

La modification du code rural est indispensable pour que les éleveurs puissent assumer leur rôle normal de garant permanent de la qualité sanitaire de leurs élevages, là encore comme les éleveurs de toutes les autres espèces.

La définition économique de l'éleveur doit aussi permettre d'ouvrir un débat sur le statut de l'équidé, en rappelant que ni le droit de propriété de l'éleveur, ni sa compétence en matière de bien être animal dont il est déjà responsable ne sauraient être remis en cause.

Les présents signataires font observer, en conclusion, que l'Etat ne pourra dans l'avenir faire prendre sa place à l'élevage français dans toutes les dispositions telle que le projet de libéralisation en cours de l'équarrissage sans que des interlocuteurs compétents apportent leur contribution à des dispositifs quantitativement et qualitativement pertinents.

Fait le 26 septembre 2008,
Aux Assises de l'Élevage à Lamotte-Beuvron

**- Annexe 3 : Texte transport, source GHN,
M. SAGOT DUVAUROUX Louis**

Les règles sur le transport des équidés domestiques sont aujourd'hui d'une complexité considérable qui place en situation involontairement irrégulière une partie importante des acteurs de la filière équestre.

Cette complexité touche tant les transports légers (remorques et camions VL) que le transport par poids lourds.

Cette complexité s'explique par plusieurs raisons. :

- Les différents corps de législations auxquels sont soumis ces transports : (bien-être animal, réglementation du transport routier, code de la route, et parfois droit du travail)
- L'empilement et la connexion parfois difficile des textes réglementaires, législatifs et européens, ainsi que les dérogations que chacun d'entre eux peut organiser.
- La multitude de situations des personnes qui transportent des chevaux

Le groupe GESCA a été reçu à l'Elysée sur ces sujets par M le Préfet des Rosaies et le Commandant Shindler qui suivent de ses sujets. Cette rencontre a permis une analyse de la situation et d'envisager des aménagements pour rendre plus lisibles et applicables les dispositions actuelles.

Si on reprend en résumé les trois blocs de législations.

I) LA PROTECTION DES ANIMAUX

Le règlement européen de 2005 prévoit une multitude de mesures de protection des équidés lors du transport.

- Couleur des toits
- Abreuvement
- Temps de trajet
- GPS
- Ventilation
- Température
- Espace pour se coucher
- Séparation des équidés
- Attachés ou en liberté
- Hauteur du camion (75cm au-dessus du garrot)
- Largeur des places par cheval
- Feuille de route
- Convoyeur
- Autorisation de transporteur courte ou longue durée
- Agrément camion pour la longue durée

Le niveau de protection varie en fonction de plusieurs facteurs :

- Trajet de longue durée ou non (différents si national (12H) ou international (8H))
- Trajet très courts (différents selon les mesures 65KM , 50km etc.)
- Destination du trajet (concours, clinique vétérinaire, haras, activité économique (non définie))
- Équidés enregistrés ou non (selon la lettre des textes européens les équidés enregistrés sont ceux dont l'ascendance est connue et enregistrée, cela exclu les chevaux non inscrits dans stud-book ou registre et ceux qui y sont inscrits à titre initial)
- Age des équidés (surface pour se coucher) taille des équidés (poney moins de 1,44 m)
- Lien affectif entre les équidés

II) REGLEMENTATION DU TRANSPORT

La aussi cela implique un nombre considérable d'obligations

- chronotachigraphe (7,5T)
- formation FIMO 3 semaines (300 heures de conduite annuelle) et FCOS 2 jours (accord FNSEA signé par le GHN en 99, donc les éleveurs et centre équestre FCOS)
- limitation à 90 Km/h
- conservation des disques
- temps de repos (différents du temps de trajet des chevaux)
- durée maximum de conduite dans la journée (sauf si on est presque arrivé)
- circulation le dimanche et jours fériés

Dont les dérogations dépendent de facteurs divers

- poids 3,5T, 7,5T
- qualité du chauffeur salarié ou non salarié
- la nature du transport, commercial, ou pour compte propre
- pourcentage d'occupation du camion

III) LE CODE DE LA ROUTE

Le code de la route organise notamment,

- La réglementation sur les remorques avec ou sans permis E et les rapports de poids.
- La possibilité d'atteler un van derrière un poids lourds sans permis EC en fonction de la date d'obtention du permis C et en fonction du poids du camion
- Le problème du poids et du transport de deux équidés dans un camion VL.

Ces points là posent plusieurs questions :

- La sincérité des constructeurs de vans et de camion sur le poids à vide inscrit sur les cartes grises
- L'impossibilité matérielle de transporter de chevaux dans un VL vendu à cet effet
- La difficulté à évaluer le poids d'un cheval au moment de son chargement, la difficulté des méthodes de pesée essieu par essieu avec un chargement mobile.
- L'extension des pesages automatiques mis en place sur autoroute pour les PL. Cette extension aux VL interdirait définitivement le transport de chevaux dans un VL

Curieusement il existe des poids officiels en fonction de la nature des équidés (poulains poneys, chevaux de selle, chevaux lourds etc.) Ces poids déterminés sans lien évident avec la réalité, par le ministère de l'agriculture, s'appliquent désormais pour la tarification de l'équarrissage.

EQUINS :

en kg	poids moyen
Chevaux adultes	650
Morts nés	70
Poulains	200
Poneys	250
Anes	400
Croisements	400

IV) FLORILEGE DE SITUATIONS ABRACADABRANTESQUES

- Pour transporter deux chevaux avec un camion VL il faut mettre un van derrière
- Si vous transportez des chevaux d'origine inconnue et d'origine connue dans le même camion. Vous devez vous arrêter :
 - o toutes les 4H30 pour le chauffeur
 - o toute les 8 heures pour les équidés non enregistrés
 - o pas du tout pour les équidés enregistrés.

Vous devrez au demeurant avoir un GPS pour les un et pas pour les autres.

- Si vous transportez deux chevaux ensemble vous devez avoir des séparations sauf s'il s'agit de compagnons inséparables.
- N'oubliez pas non plus que les poulains jusqu'à deux ans doivent pouvoir se coucher, et que le gendarme qui vous arrête doit évaluer si votre cheval est ou non débourré pour estimer si un licol est obligatoire.
- Si vous êtes parti pour un trajet de 7 heures et qu'un embouteillage vous retarde d'une heure vous devrez peindre le toit de votre camion en blanc, installer un GPS, décharger les chevaux non enregistrés, et installer un ventilateur.
- Pour un cheval adulte (poids 650 kg) vous devez prévoir un compartiment de 70 cm de large, pour un poulain de moins de 6 mois 1m de large, pour un cheval entre 6 et 24 mois 1,2m.

V) UN PEU DE BON SENS

Sur les distinctions entre les chevaux

- Un cheval est un cheval, tous aujourd'hui sont pucés, il n'y a pas lieu de distinguer entre chevaux enregistrés ou non.

Les chevaux de selles ou de courses, les chevaux d'élevage selles ou courses sont, de part leurs valeurs, transportés dans des conditions correctes depuis très longtemps.

- Un poney est un poney il serait bon qu'il ne fasse pas 1,48m pour les concours nationaux, 1,51 pour les internationaux, et 1,44 pour les transports

Sur le poids et la surcharge

- Le ministère de l'agriculture soit en mesure a décidé du poids légal d'un cheval. Cette décision doit être prise avec les professionnels pour approcher la réalité. Elle pourrait éviter le pesage et les aléas des différences de poids sur un même cheval ou d'un

cheval à l'autre. On pourrait avoir des camions ayant des charges utiles en nombre de chevaux de selles, de poneys de chevaux lourds et non en Kg.

- Quelles relations avec les constructeurs pour alléger les camions et vans et au minimum obtenir des cartes grises et aménagements au poids réels à vide. (éviter des camions ayant 500Kg de charges utiles et aménagés et présentés pour deux chevaux.)

Sur les situations de transport :

Il serait bon de revenir aux notions de transport pour compte propre et transport commercial dans toutes les réglementations.

Sur le bien-être animal :

Dans la tradition législative française laissant une marge d'appréciation aux tribunaux il semble qu'une seule phrase aurait permis d'obtenir le résultat recherché et d'éviter une quantité importante d'absurdités :

« Tous transports d'équidés vivants, doit se faire dans le respect de leur intégrité physique »